



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/04296
N° Portalis DBX6-W-B7I-ZFIK

**JUGEMENT
DU 16 Janvier 2026**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. DIEUXYSSIES &
FILS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C.E.A. DIEUXYSSIES & FILS

Activité : Reproduction de plantes

1 avenue de la Libération

33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC

RCS de BORDEAUX : 489 119 578

SIRET : 489 119 578 00016

prise en la personne de Monsieur Pierre DIEUXYSSIES (Gérant), non
comparant,

représenté par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX,

Copies exécutoires le

16 Janvier 2026

à :

- Maître Alexandre BIENVENU

Copies le 16 Janvier 2026

à :

- Maître BAUJET

- S.C.E.A. DIEUXYSSIES & FILS

(ar)

- MP

- DRFIP 33

- TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 21 juin 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCEA DIEUXYSSIES ET FILS (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 27 septembre 2024, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 21 août 2024 pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 13 janvier 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 21 décembre 2024 pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 4 juillet 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturelle, fixée au 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 26 septembre 2025, la SCEA DIEUXYSSIES ET FILS a proposé un plan de redressement tendant à l'apurement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 13 ans en pactes progressifs.

Après circularisation du projet de plan auprès des créanciers, l'affaire a été fixée pour être examinée à l'audience du 21 novembre 2025.

Dans son rapport du 19 novembre 2025, le mandataire a émis un avis favorable au projet de plan de redressement judiciaire.

Suivant le rapport du 20 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis un avis *"favorable au projet de plan présenté par pactes progressifs sur une durée de 13 ans avec paiement de la créance de la SARL DIEUXYSSIES à hauteur de 135 763,56€ en cas de retour à meilleure fortune, sous réserve de production à l'audience des comptes actualisés de la période d'observation, d'une situation de trésorerie actualisée et des prévisionnels"*.

Par réquisitions écrites en date du 20 novembre 2025, le procureur de la République, a requis un avis favorable à l'adoption du plan.

À l'audience, le conseil de la SCEA DIEUXYSSIES ET FILS a confirmé la volonté de sa cliente de voir examiné le projet de plan de redressement. Il a indiqué que le chiffre d'affaires de la SCEA arrêté au 31 août s'élève à 611 481€, le résultat négatif étant principalement lié aux dotations aux amortissements, lesquels altèrent la lecture de la performance réelle de l'exploitation. Il a précisé que malgré ce résultat comptable déficitaire, la SCEA dispose d'une trésorerie positive ; toutefois celle-ci ne permettra pas à long terme, d'assurer le règlement des échéances du plan sans opérations complémentaires.

Le conseil a ainsi exposé que la SCEA envisage la vente d'un bien immobilier évalué à plus de 130 000€, destiné à renforcer sa capacité de désendettement. Il a ajouté que les associés détiennent également du foncier pouvant être cédé, si nécessaire, afin d'assurer l'apurement du passif. Il a souligné que l'exploitation poursuit par ailleurs le développement de ses prestations de services et la diversification de ses cultures. Enfin il a indiqué que la trésorerie s'élève à 10 449,78€, à laquelle s'ajoute un paiement attendu de 30 591,71€.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé ses observations écrites. Il a indiqué que, si les résultats de la période d'observation demeurent fragiles, les prévisionnels transmis par la SCEA apparaissent quant à eux encourageants. Il a précisé que les trois créanciers ayant exprimé un refus n'ont formulé aucune observation motivant leur position et que la majorité des créanciers ont, à l'inverse, donné un avis favorable au projet de plan.

Enfin, il a indiqué que la trésorerie actuelle est suffisante pour faire face aux créances immédiatement exigibles et que le droit fixe a été intégralement réglé.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; sauf pour les exploitations agricoles à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieure à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.

En l'espèce, il convient de rappeler que la SCEA DIEUXYSSIES ET FILS est une société agricole familiale créée en 2006, exploitant en faire-valoir direct et indirect une superficie de plus de 34 hectares comprenant des vignes, un verger ainsi que des plants destinés à la pépinière. Elle commercialise ses fruits et légumes auprès d'une clientèle de particuliers et écoule sa production viticole en vrac auprès du négoce ainsi qu'en bouteilles auprès des particuliers.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de la SCEA DIEUXYSSIES ET FILS. Ces difficultés trouvent leur source dans une succession d'aléas climatiques ayant fortement dégradé les rendements au cours des 5 dernières années. Il ressort que la production viticole a été réduite de moitié et que l'activité arboricole a subi une baisse d'environ 70%, entraînant une contraction significative des volumes commercialisés. Cette dégradation durable de la production a profondément déséquilibré le modèle économique de l'exploitation, rendant impossible la couverture de ses charges courantes et, par voie de conséquence, la poursuite normale de son activité, ce qui l'a conduit à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	90 562,66	0
Chirographaire	345 775,43	0
Total non contesté	436 338,09	0
Contestation	1 344 784,38	
Total passif déclaré et vérifié	1 781 122,47	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros	3 261,91	
accord/défaut de réponse suite contestations créances	141 753,48	
clause de retour à meilleure fortune (créance n°35)	572 992,40	
Total passif soumis au plan	1 063 114,68	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, la SCEA DIEUXYSSIES ET FILS propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation suivant:

- paiement des créances échues et à échoir sur 13 ans comme suit:

Date du règlement	Pourcentage (en %)
1 ^{re} annuité	2%
2 ^e annuité	2%
3 ^e annuité	3%
4 ^e annuité	3%
5 ^e annuité	6%
6 ^e annuité	7%
7 ^e annuité	8%
8 ^e annuité	9%
9 ^e annuité	10%
10 ^e annuité	11%
11 ^e annuité	12%
12 ^e annuité	13%
13 ^e annuité	14%
total	100%

- paiement en fin de plan de la créance n°35 de la SARL DIEUXYSSIES à hauteur de 135 763,56€ en cas de retour à meilleure fortune.

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 29 septembre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 29 créanciers représentant 431 686,76€, soit 40,48% du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- 16 créanciers représentant 303 350,50€, soit 28,45% ont accepté tacitement le plan proposé,
- 3 créanciers représentant 328 077,42€ soit 30,77% du passif ont refusé le plan proposé.

Il ressort des débats que parmi les créanciers ayant exprimé un refus, ni la MSA (titulaire de deux créances), ni la société VITIMORLEY n'ont formulé d'observations pour justifier leur opposition. Il est en outre établi que la majorité des créanciers ont adhéré au plan, de sorte que ces refus isolés ne remettent pas en cause l'adhésion globale recueillie. Dès lors ces refus ne sauraient être retenus.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il est constaté que le plan de redressement judiciaire soumis à l'examen prévoit le paiement intégral du passif sur une durée de treize ans, en paliers progressifs allant de 2% à 14%, respectant ainsi la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code. Cette conformité juridique constitue un premier gage de crédibilité du plan.

En second lieu, il ressort des éléments présentés que la SCEA a engagé plusieurs mesures de redressement destinées à restaurer l'équilibre économique de l'exploitation. Il est notamment établi que la société a développé de nouvelles prestations de services, diversifié ses productions, et engagé des démarches de cession d'actifs, incluant la vente d'un bâtiment pour un montant estimé à 130 000€. Ces mesures traduisent une volonté de réduction des charges et de reconstitution progressive de la trésorerie.

Sur le plan financier, il a été constaté que la SCEA a réalisé un chiffre d'affaires de 611 481€ pour un résultat négatif de 280 000€, révélant une exploitation encore déficitaire. Toutefois, l'analyse prévisionnelle produite au soutien du plan atteste d'une CAF redevenant positive à compter de 2026, permettant d'absorber les premières échéances du plan. La trésorerie disponible au jour de l'audience, fixée à 10 449,78€, majorée d'un paiement en attente de 30 591,71€, permet d'assurer sans délai le règlement des créances inférieures ou égales à 500€, dont le montant total s'élève à 3 261,91€. Cette situation confirme la capacité de la société à satisfaire immédiatement aux obligations exigibles dès l'arrêt du plan.

S'agissant du passif, il ressort des débats que des contestations demeurent en cours pour un montant de 1 344 784,38€. Il est en outre établi que la créance déclarée par la SARL DIEUXYSSIES a déjà fait l'objet d'un abandon de 300 000€. L'issue attendue des contestations, susceptible de réduire de manière significative le passif définitif, est de nature à renforcer davantage la soutenabilité du plan proposé.

Enfin, il convient de souligner que les organes de la procédure ainsi que le Ministère Public, ont émis un avis favorable à l'adoption du plan de redressement, ce qui renforce la légitimité de ce dernier.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à l'adoption du plan de redressement dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

L'objectif de la SCEA pour les prochaines années est de consolider la stabilité financière de l'exploitation en poursuivant la restructuration engagée, tout en assurant la pérennité de ses activités par l'amélioration des rendements et la sécurisation de ses débouchés commerciaux.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SCEA DIEUXYSSIES ET FILS en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

ARRÊTE le plan de redressement de l'activité de la SCEA DIEUXYSSIES ET FILS, selon les modalités suivantes :

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement du passif échû à échoir en 13 annuités, selon l'échéancier suivant :
- **Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 2% du passif,
- **Concernant les 3^{ème} et 4^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 3% du passif,
- **Concernant la 5^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 6% du passif,
- **Concernant la 6^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 7% du passif,
- **Concernant la 7^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 8% du passif,
- **Concernant la 8^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 9% du passif,
- **Concernant la 9^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 10% du passif,
- **Concernant la 10^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 11% du passif,
- **Concernant la 11^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 12% du passif,
- **Concernant la 12^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 13% du passif,
- **Concernant la 13^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 14% du passif,
- paiement de la créance n°35 de la SARL DIEUXYSSIES en fin de plan en cas de retour à meilleure fortune,

Dit que les échéances seront réglées le 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître BAUJET pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que la SCEA DIEUXYSSIES ET FILS est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRÉSIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.